

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/039

Genève, le 29 mars 2023

CONCERNE:

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES
et des rapports annuels sur le commerce illégal

1. L'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention requiert des Parties qu'elles soumettent un rapport annuel sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III.
2. Dans sa résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19) aux paragraphes 1 et 3, la Conférence des Parties à la Convention :
 1. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmise par le Secrétariat, approuvée par le Comité permanent ou amendée par le Secrétariat pour inclure les nouveaux termes adoptés par la Conférence des Parties;*
 3. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de soumettre, au 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente en suivant le modèle de rapport et la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal distribués par le Secrétariat, approuvés par le Comité permanent ou amendés par le Secrétariat pour inclure les nouveaux termes adoptés par la Conférence des Parties ;*
3. La dernière version de ces lignes directrices a été transmise avec la notification aux Parties n° 2021/044 du 6 juillet 2021.
4. À sa 75e session, le Comité permanent a adopté la révision des Lignes directrices dans le cadre de ses travaux en cours. Le Secrétariat transmet ci-joint, en annexe 1, la version révisée des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et, en annexe 2, la version révisée des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal*. Ces lignes directrices et d'autres informations sur les obligations en matière de rapport découlant de la Convention sont également disponibles sur le site Web de la CITES sous Application / Obligations en matière de rapports.
5. La présente notification remplace les notifications aux Parties no 2021/044 du 6 juillet 2021.